

Règlement de procédure

pour les réclamations selon la loi allemande sur le devoir de diligence en matière de chaîne d'approvisionnement (§ 8 LkSG).

Dans un souci de lisibilité, le texte qui suit utilise la forme masculine. Les obligations s'appliquent à toutes les personnes indépendamment de leur sexe.

Ce règlement de procédure a été décidé par la direction de Rhenus Automotive SE et contient ce qui suit :

§ 1 Finalité et objets du règlement de procédure

En vertu du § 8 LkSG, la direction de Rhenus Automotive SE a édicté un règlement de procédure pour elle-même, ses sociétés en participation, ses établissements et ses succursales. Ce règlement de procédure définit la procédure à appliquer en vertu du § 8 LkSG lorsqu'une personne présente une réclamation auprès de Rhenus Automotive SE.

§ 2 Objet de réclamation

Il y a réclamation lorsqu'une personne souligne des risques ou des violations liés aux droits humains ou à l'environnement, résultant de l'action économique dans le domaine d'activité propre de Rhenus Automotive SE, de ses sociétés en participation ou de l'un de ses fournisseurs immédiats (§ 8 al. 1 LkSG).

§ 3 Forme et langue de la réclamation

3.1. Rhenus Automotive SE accepte les réclamations transmises par écrit, sous forme de texte ou à l'oral. Les réclamations doivent être adressées à la direction de Rhenus Automotive SE ou au responsable de la conformité en tant que personne chargée des réclamations.

3.2. Les réclamations doivent être déposées via le portail des réclamations (service des réclamations). La réclamation n'est pas déclarée irrecevable si elle est déposée par une autre voie.

3.3. Une réclamation doit être rédigée en allemand, en anglais, en néerlandais, en espagnol ou dans la langue d'un pays où une société en participation ou une succursale possède son siège, où se trouve un établissement de Rhenus Automotive SE ou de ses sociétés en participation, ou bien où un fournisseur immédiat du groupe Rhenus Automotive exploite un établissement.

§ 4 Droit de réclamation

Toute personne physique ou morale a le droit de déposer une réclamation, qu'elle soit affectée ou non dans ses droits par le risque ou la violation lié aux droits humains ou à l'environnement. Si la personne est mineure, elle doit se faire représenter par ses représentants légaux dans le cadre de la réclamation et lors de la procédure.

§ 5 Décisions portant sur la réclamation

La personne à l'origine de la réclamation peut à tout moment étendre sa réclamation, la restreindre à certains de ses objets ou la retirer. En cas de restriction ou de retrait, la procédure n'est pas poursuivie. Rhenus Automotive SE demeure libre de clarifier les circonstances, d'en déduire les mesures nécessaires et de les appliquer.

§ 6 Personne chargée des réclamations

6.1. La personne chargée des réclamations au sens du § 8 al. 3 LkSG est le responsable de la conformité de Rhenus Automotive SE. Dans la mesure où cette personne exécute des tâches en tant que personne chargée des réclamations, elle est indépendante des instructions de la direction. Elle offre une garantie d'impartialité.

6.2. La personne chargée des réclamations applique la procédure conformément au présent règlement de procédure. Si le règlement de procédure ne contient aucune disposition concernant des opérations et décisions spécifiques, la personne chargée des réclamations décide, à sa discrétion raisonnable, de la suite des opérations, du type de déroulement ou de l'arrêt de la procédure.

§ 7 Confirmation de réception et voie de communication

7.1. Dès que la direction, la personne chargée des réclamations ou le service des réclamations a reçu la réclamation (§ 2), la personne chargée des réclamations confirme immédiatement sa réception.

7.2. La personne chargée des réclamations peut confirmer la réception en indiquant que la réclamation est recevable. Cette confirmation peut également être associée aux informations mentionnées au § 8.1 ou § 8.2.

7.3. Dans tous les cas, la confirmation doit toujours être accompagnée de l'information indiquant que la personne chargée des réclamations transmettra de plus amples informations dans un délai de quatre semaines au plus tard.

7.4. Si la personne à l'origine de la réclamation ne choisit pas une autre voie, la communication entre elle et la personne chargée des réclamations a lieu par e-mail sur le portail des réclamations.

La personne à l'origine de la réclamation peut également choisir une autre voie de communication :

a) par courrier à la personne chargée des réclamations à l'adresse suivante :

Confidentiel Dr. Manfred Brüning
c/o Rhenus Automotive SE
Theodor-Althoff-Str. 39
45133 Essen
Allemagne

b) par téléphone avec la personne chargée des réclamations au + 49 (0) 172 680 5857

7.5. La personne chargée des réclamations communiquera uniquement avec la personne à l'origine de la réclamation si celle-ci a ouvert une voie de communication et se montre joignable. Si la personne à l'origine de la réclamation communique via le portail des réclamations, la personne chargée des réclamations répond à l'adresse e-mail qui lui a été indiquée.

§ 8 Examen de la recevabilité de la réclamation

8.1. Après réception de la réclamation, la personne chargée des réclamations vérifie si l'avis satisfait aux critères du § 2. Si ce n'est pas le cas, la personne chargée des réclamations donne à la personne à l'origine de la réclamation la possibilité de compléter l'avis sous un délai de deux semaines au minimum.

8.2. Si, de par son contenu, la réclamation est suffisante pour déclencher une enquête interne à Rhenus, la personne chargée des réclamations essaiera de mettre en place des mesures d'enquête appropriées. Si les mesures d'enquête déterminent que l'avis de la personne à l'origine de la réclamation est conforme au § 2 compte tenu des faits établis, la réclamation est recevable.

8.3. Si les mesures initiées en vertu du § 8.1 et § 8.2 ne permettent pas de conclure au caractère approprié de l'avis au sens du § 2, l'avis est réputé irrecevable. La personne à l'origine de la réclamation en est informée par écrit.

8.4. La réclamation est également irrecevable lorsque la personne à l'origine de la réclamation ne révèle et ne prouve pas son identité.

8.5. La personne chargée des réclamations informera définitivement la personne à l'origine de la réclamation si la réclamation est irrecevable. La décision sera motivée.

§ 9 Procédure en cas de réclamation admissible

9.1. En présence d'une réclamation admissible, la personne chargée des réclamations examine, avec tous les moyens juridiques et concrets qui lui semblent raisonnables, s'il existe ou non un risque ou une violation liés aux droits humains ou à l'environnement.

9.2. Lors d'un contrôle au sens du § 9.1 sur la base d'un avis de risques et de violations dans le domaine d'activité propre, la personne chargée des réclamations peut s'adresser aux établissements internes concernés et demander des renseignements aux collaborateurs. Elle peut également mener un travail d'information avec l'aide d'experts, de visites sur les lieux et de documents.

9.3. Lors d'un contrôle au sens du § 9.2 sur la base d'un avis de risques et de violations résultant des actions d'un fournisseur immédiat, la personne chargée des réclamations peut

mener un travail d'information avec les moyens dont elle dispose, par la médiation du responsable des achats de Rhenus Automotive SE.

9.4. Si cela lui semble nécessaire, la personne chargée des réclamations peut demander des renseignements complémentaires à la personne à l'origine de la réclamation.

9.5. La personne chargée des réclamations discutera des faits avec la personne à l'origine de la réclamation (§ 8 al. 1 LkSG).

9.6. Dans le cas où la personne à l'origine de la réclamation ne serait pas lésée si le risque présumé s'avérait ou affectée dans ses droits par la violation concernée, la personne chargée des réclamations décide de si et dans quelle mesure elle informe la personne à l'origine de la réclamation des mesures correctives et mesures de prévention particulières que l'entreprise va prendre ou a prises. Elle consultera la direction à cet égard et garantira les éventuels secrets commerciaux et industriels.

9.7. Dans le cas où la personne à l'origine de la réclamation pourrait être lésée si le risque s'avérait ou est déjà affectée dans ses droits par la violation concernée, la personne chargée des réclamations essaie de discuter avec la personne à l'origine de la réclamation des mesures correctives et préventives envisagées afin de définir ensemble une ou plusieurs mesures. Sitôt que la personne chargée des réclamations considère que cette tentative est un échec, elle proposera à la direction les mesures qui s'imposent selon elle et informera la personne à l'origine de la réclamation de la décision de la direction et de l'application de la mesure. S'il y a péril en la demeure, des mesures provisoires peuvent aussi être appliquées immédiatement.

9.8. La présente procédure ne porte pas atteinte à d'éventuelles prétentions civiles de la personne à l'origine de la réclamation. La personne à l'origine de la réclamation peut toutefois inciter la personne chargée des réclamations à rédiger une proposition qui prévoit un équilibre entre l'entreprise et la personne à l'origine de la réclamation affectée dans ses droits. Si la personne chargée des réclamations décide de donner suite à une telle suggestion, sa proposition est présentée à la personne à l'origine de la réclamation et à la direction pour approbation et signature.

9.9. En cas de réclamation recevable, la personne chargée des réclamations transmettra à la personne à l'origine de la réclamation un rapport final une fois qu'elle aura décidé que la procédure est close.

§ 10 Principes généraux de la procédure

10.1. L'identité de la personne à l'origine de la réclamation doit rester confidentielle.

10.2. La présente procédure de réclamation garantit à la personne à l'origine de la réclamation une protection contre toute discrimination ou sanction de la part de Rhenus Automotive SE, ses sociétés en participation, ses succursales ou établissements. Une réclamation ne doit en aucun cas donner lieu à une discrimination ou une sanction.

Dr. Marcus Ewig

Rhenus Automotive SE

Thomas Bernhardt

Rhenus Automotive SE